

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 505-61-086619-087

DATE : Le 16 mars 2010

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE CLAUDE PROVOST, J.C.Q.

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
Poursuivant

c.
CHARLES DUGUAY
Défendeur

et
LA PROCUREURE-GÉNÉRALE DU QUÉBEC
et
LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
Mises-en-causes

JUGEMENT

1. Introduction

[1] Charles Duguay, le défendeur, a plaidé coupable d'avoir conduit un véhicule routier à une vitesse de 122 km/h dans une zone de circulation où la limite permise était de 70 km/h, contrairement à l'article 329 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

[2] Le poursuivant réclame qu'il soit condamné à payer l'amende prévue à l'article 516.1 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

[3] Pour sa part, le défendeur plaide qu'il devrait plutôt être condamné à payer l'amende prévue à l'article 516 du même code ou alors, dispensé de payer quelque amende que ce soit.

[4] En substance, il soumet que l'article 516.1 du *Code de la sécurité routière du Québec* qui a été mis en vigueur le 1^{er} avril 2008 énonce, pour les mêmes infractions que celles qui font l'objet des sanctions à l'article 516, des peines différentes et plus sévères.

[5] Invoquant l'article 44 (e) de la *Loi d'interprétation fédérale* et l'alinéa 11) i) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, il conclut qu'il devrait bénéficier de la peine la moins sévère, à savoir celle énoncée à l'article 516 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

2. Le droit

[6] Le troisième alinéa de l'article 329 du *Code de la sécurité routière du Québec* s'énonce en ces termes :

329 Nul ne peut circuler à une vitesse supérieure aux limites indiquées sur la signalisation installée en vertu du présent article, du deuxième alinéa de l'article 628 ou de l'article 628.1.

[7] L'article 516 du *Code de la sécurité routière du Québec* se lit ainsi :

516 Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 299, à l'un des articles 303.2 ou 328 ou au troisième alinéa de l'article 329 commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus :

1. Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
2. Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
3. Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
4. Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
5. Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise."

[8] L'article 516.1 provient de l'article 65 de la *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude*, entré en vigueur le 1^{er} avril 2008 qui s'énonce ainsi :

65. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 516, du suivant:

516.1. Est passible d'une amende égale au double de celle prévue à l'article 516 pour un excès de vitesse correspondant, quiconque :

1. dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est d'au plus 60 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 40 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée;
2. dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 60 km/h et d'au plus 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 50 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée;

3. dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est de 100 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 60 km/h ou plus au-delà de cette limite.

3. Analyse

[9] Le premier principe d'interprétation est qu'il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

[10] Le Tribunal est d'avis que la lecture conjuguée des articles 329, 516 et 516,1 du *Code de la sécurité routière du Québec* démontre sans aucune ambiguïté les règles juridiques suivantes.

[11] L'article 329 formule une interdiction : il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à la limite indiquée sur la signalisation.

[12] C'est d'ailleurs cet article spécifique qui est mentionné à la section « C » du constat d'infraction délivré au défendeur.

[13] L'article 516 quant à lui, crée l'infraction du non-respect de l'interdiction mentionnée à l'article 329 et, deuxièmement, énonce les peines auxquelles s'exposent les contrevenants.

[14] Enfin, l'article 516.1 réfère spécifiquement à l'article 516 et énonce les peines auxquelles s'exposent les contrevenants qui, en commettant l'infraction d'avoir circulé à une vitesse supérieure à celle indiquée sur la signalisation, commettent un excès de vitesse aggravé, c'est-à-dire celui d'un excès de 40, 50 ou 60 km/h ou plus selon les zones où l'infraction a été commise.

[15] Le requérant plaide que l'article 516 prévoit des amendes distinctes et moins sévères que celles prévues au nouvel article 516.1 du *Code de la sécurité routière du Québec* et, ce pour la même infraction.

[16] D'un point de vue chronologique, il serait plus exact de dire que l'article 516.1 énonce effectivement des peines plus sévères que celles prévues à l'article 516.

[17] Mais ces peines plus sévères s'appliquent lorsque les circonstances décrites aux paragraphes 1, 2 et 3 sont rencontrées.

[18] En ce sens, les articles 516 et 516.1 sont complémentaires et servent essentiellement à la détermination du montant qu'un contrevenant condamné devra payer à titre d'amende.

[19] De toute évidence, le législateur a voulu punir plus sévèrement les grands excès de vitesse et cette intention transparaît de façon éclatante à l'article 536.1 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

[20] Il a choisi de déterminer le montant de l'amende à payer selon les trois méthodes énoncées aux articles 516 et 516.1 du *Code de la sécurité routière du Québec* et dont les résultats se complètent et s'additionnent le cas échéant.

[21] Le premier montant est précisé à l'article 516 du *Code de la sécurité routière du Québec*. Il est fixe et il est de 15 \$.

[22] Le deuxième montant, lui aussi prévu à l'article 516 du *Code de la sécurité routière du Québec*, varie selon l'importance de l'excès de vitesse, et ce, quelle que soit la zone où il s'est produit.

[23] La méthode consiste à mesurer l'écart entre la vitesse autorisée, quelle qu'elle soit, et l'excès de vitesse, pour ensuite diviser cet écart en tranches de 5 km/h et enfin, multiplier le nombre de tranches retenues par le montant d'argent déterminé, lequel varie selon l'importance de l'excès de vitesse.

[24] Ainsi, si l'excès de vitesse se situe entre 1 et 20 km/h, l'amende additionnelle sera de 10 \$ par tranche complète de 5 km/h.

[25] Si l'excès de vitesse se situe entre 21 km/h et 30 km/h, l'amende additionnelle sera de 15 \$ par tranche complète de 5 km/h.

[26] Si l'excès de vitesse se situe entre 31 km/h et 45 km/h, l'amende additionnelle sera de 20 \$ par tranche complète de 5 km/h.

[27] Si l'excès de vitesse se situe entre 46 km/h et 60 km/h, l'amende additionnelle sera de 25 \$ par tranche complète de 5 km/h.

[28] Enfin, si l'excès de vitesse excède 61 km/h, l'amende additionnelle sera de 30 \$ par tranche complète de 5 km/h.

[29] L'article 516.1 du *Code de la sécurité routière du Québec* contient une troisième modalité de calcul de l'amende.

[30] Il réfère spécifiquement à l'article 516 et le complète en précisant une méthode de calcul de l'amende qui s'applique dans les cas où l'excès de vitesse est particulièrement important.

[31] L'article 516.1 commande au juge de déterminer l'existence de la circonstance aggravante d'un écart important entre l'excès de vitesse et la zone dans laquelle il s'est produit et d'appliquer, le cas échéant, la peine qui y est énoncée.

[32] Ainsi, si l'excès de vitesse est de 40km/h ou plus et qu'il survient dans une zone où la limite de vitesse autorisée est d'au plus 60 km/h, l'amende prévue à l'article 516 sera doublée.

[33] Si l'excès de vitesse est de 50 km/h et qu'il survient dans une zone où la vitesse maximale permise se situe entre 60 km/h et 90 km/h, l'amende prévue à l'article 516 sera doublée.

[34] Enfin, si l'excès de vitesse est de 60 km/h et qu'il survient dans une zone où la limite de vitesse autorisée est de 100 km/h, l'amende prévue à l'article 516 du *Code de la sécurité routière du Québec* sera doublée.

[35] En somme, l'article 516.1 du *Code de la sécurité routière du Québec* établit donc une peine plus sévère pour les conducteurs qui commettent des excès de vitesse importants.

[36] L'importance de l'excès de vitesse dépend de la zone dans lequel il se produit.

[37] Il se peut d'ailleurs que dans certains cas l'excès de vitesse soit tel qu'il soit toujours punissable selon l'article 516.1 plutôt que par l'article 516 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

[38] Par exemple, les cas visés par le paragraphe 5 de l'article 516 constituent toujours des cas où le double de l'amende devra être imposé parce qu'un tel excès de

vitesse entrera toujours dans les paramètres fixés par l'article 516.1 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

[39] Mais, même dans ces cas, l'article 516 aura toujours sa raison d'être puisqu'il permettra de calculer le montant de base qui, au terme de l'article 516.1 du *Code de la sécurité routière du Québec*, sera par la suite doublé.

[40] L'adoption de l'article 516.1 du *Code de la sécurité routière du Québec* constitue donc une mesure législative qui augmente la peine dont est punissable désormais l'auteur de l'infraction d'avoir circulé avec un véhicule à une vitesse supérieure à celle indiquée par la signalisation, lorsque cet excès de vitesse est important par rapport à la zone où il s'est produit.

[41] Manifestement, l'adoption d'une telle mesure entre entièrement dans les prérogatives de l'État et d'ailleurs, personne ne conteste sérieusement ce droit de l'État provincial d'augmenter les sanctions qu'il édicte pour des délits relevant de sa compétence.

[42] Dans ces cas, évidemment, le justiciable bénéficie de la protection de l'alinéa 11(i) la *Charte des droits et libertés* et jouit du droit de se voir imposer la peine la plus légère lorsque la modification survient entre le moment de la commission de l'infraction et celui de l'imposition de la peine.

[43] Mais, tel n'est pas le cas du défendeur en l'espèce puisqu'il a commis l'infraction en juin 2008 alors que l'article 516.1 était entré en vigueur le 1er avril 2008.

[44] En somme, l'article 516 du *Code de la sécurité routière du Québec* énonce les peines dont sont punissables les contrevenants pour excès de vitesse selon un montant fixe et, selon l'écart entre la vitesse permise au lieu où l'infraction est commise et la vitesse à laquelle circulait le véhicule routier.

[45] Le calcul se fait par tranches de 5 km/h et les montants payables varient selon l'écart entre la vitesse permise et la vitesse effective du véhicule du contrevenant.

[46] Pour sa part, l'article 516.1 du *Code de la sécurité routière du Québec*, qui réfère spécifiquement au calcul prévu à l'article 516, envisage l'existence d'une situation aggravante, celle de l'importance de cet écart en rapport avec la zone où l'excès de vitesse est survenu.

[47] Le Tribunal ne voit rien d'illégal ou d'inconstitutionnel dans cette façon de procéder de la part du législateur québécois.

[48] Quant à l'article 44 de la *Loi d'interprétation fédérale* auquel réfère le défendeur, il n'a évidemment aucune application dans le domaine de la législation provinciale.

[49] La Procureure-générale plaide que l'article 516.1 du *Code de la sécurité routière du Québec* constitue une nouvelle infraction pour les grands excès de vitesse et que le requérant a tort d'affirmer que les articles 516 et 516.1 traitent de la même infraction.

[50] À son avis « les articles 516 et 516.1 prévoient deux infractions, une pour simple excès de vitesse et l'autre pour un grand excès de vitesse. »

[51] Avec respect, le Tribunal ne partage pas cette interprétation.

[52] C'est l'article 516 qui crée l'infraction.

[53] Son texte est clair : « Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 299, à l'un des articles 303.2 ou 328 ou au troisième alinéa de l'article 329 commet une infraction [...] »

[54] L'article 516.1 ne contient aucune mention que celui qui en viole les prescriptions commet une infraction.

[55] Deuxièmement, le législateur énonce à l'article 516 les pénalités auxquelles s'exposent les contrevenants en utilisant l'expression : « est passible d'une amende ».

[56] Dans le langage ordinaire, l'expression « est passible » signifie « encourt » et exprime un concept de conséquence.

[57] C'est la même expression qui est utilisée à l'article 516.1.

[58] Enfin, l'article 516.1 tout comme l'article 516 se trouvent au chapitre 7 du *Code de la sécurité routière du Québec* qui s'intitule « Dispositions pénales ».

[59] Toutes les dispositions qui s'y trouvent comportent les expressions « commet une infraction et est passible ».

[60] Toutes ces dispositions sont donc à la fois créatrices d'infraction et indicatrices de la peine susceptible d'être imposée au contrevenant.

[61] Seul l'article 516.1 ne comporte pas l'expression « commet une infraction ».

[62] Le Tribunal y voit là une indication claire que le législateur n'entendait pas que l'article 516.1 soit créateur d'infraction. Il voulait simplement, comme on l'a déjà exposé

plus avant, augmenter les amendes des contrevenants commettant un excès de vitesse important par rapport à la zone où il est survenu.

[63] De la même façon d'ailleurs, les dernières lignes de l'article 516.1 n'indique pas que le législateur ait voulu créer l'infraction d'être condamné trois fois en dix ans pour un excès de vitesse aggravé.

[64] Elles indiquent simplement que lorsqu'une troisième déclaration de culpabilité pour excès de vitesse est prononcée et que le défendeur a été par deux fois dans un délai de 10 ans condamné à payer le double de l'amende, il devra pour la troisième infraction d'excès de vitesse être condamné à payer le triple de l'amende prévue à l'article 516 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

4. Application

[65] Le défendeur a été déclaré coupable d'avoir conduit un véhicule routier à une vitesse de 122 km/h dans une zone où la vitesse était limitée à 70 km/h.

[66] Le Tribunal considère d'abord l'article 516 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

[67] Selon le paragraphe introductif de l'article 516 du *Code de la sécurité routière du Québec*, il devra payer une amende de 15 \$.

[68] Deuxièmement, puisque sa vitesse excédait de 52 km/h la vitesse permise, il devra payer 25 \$ par tranche complète de 5 km/h, c'est-à-dire 250 \$ de plus que le montant minimal de 15 \$.

[69] Troisièmement, le Tribunal considère l'article 516.1 du *Code de la sécurité routière du Québec*.

[70] Puisque l'excès de vitesse dont s'est rendu coupable le défendeur était de plus de 50 km/h dans une zone où la vitesse maximale autorisée était supérieure à 60 km/h et d'au plus 90 km/h, le paragraphe 2 de l'article 516.1 du *Code de la sécurité routière du Québec* s'applique à son cas.

[71] Le montant de l'amende qu'il devra payer au terme de cet article sera le double de celui prévu à l'article 516 du *Code de la sécurité routière du Québec*, soit 530 \$.

[72] Le défendeur plaide que cette amende de 530 \$ constitue une peine plus forte que la peine minimale et qu'en ce sens, au terme de l'article 148 (3) du *Code de procédure pénale*, le constat aurait dû comporter un exposé sommaire des motifs qui fondent la réclamation d'une peine plus forte que la peine minimale.

[73] À cet égard, il soumet que le constat qui lui a été délivré ne serait pas conforme aux exigences de l'article 23 du *Règlement sur la forme des constats d'infraction*.

[74] Le Tribunal rejette cet argument.

[75] Contrairement à la prétention du défendeur, il ne s'agit pas ici d'une peine plus forte que la peine minimale.

[76] L'article 235 du *Code de procédure pénale* énonce clairement que lorsque la sanction prévue est une amende fixe, celle-ci est considérée comme la peine minimale, ce qui est le cas en l'espèce.

[77] Conséquemment, l'avis de réclamation contenu au constat n'avait pas à exposer les motifs qui auraient pu fonder la réclamation d'une peine plus forte. (Art. 148 (3) *Code de procédure pénale*)

5. Conclusion

[78] Pour ces motifs, le défendeur, Charles Duguay, est condamné à payer une amende de 530 \$.

[79] Il est de plus condamné à payer les frais fixés par règlement de même que la contribution et ce, dans le délai prévu à la loi.

[80] Puisque l'article 516.1 du *Code de la sécurité routière du Québec* est valide, il appartiendra à la Société de l'assurance-automobile du Québec d'inscrire au dossier du défendeur le nombre de points de démerite prévu au règlement



CLAUDE PROVOST, J.C.Q.

Me François Lahaie
Avocat du Poursuivant

Me Claude Villeneuve et Me Dominique Gilbert
Avocats du défendeur

Me Daniel Benghozi et Me Pierre Arguin
Avocats de la Procureure-générale du Québec

Me Manon Touchette
Avocate de la Société de l'Assurance-automobile du Québec